

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4 875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.810		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence du C. N. R.

- Rectificatif* n° 69-246 du 2 juin 1969 au décret n° 69-189 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 299
- Décret* n° 69-247 du 2 juin 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 299
- Décret* n° 69-248 du 2 juin 1969 portant retrait du décret n° 69-32 du 27 janvier 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 299
- Décret* n° 69-249 du 2 juin 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 299
- Décret* n° 69-250 du 3 juin 1969 relatif à l'intérim du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire..... 299

Ministère de la défense nationale

- Décret* n° 69-245 du 30 mai 1969 portant nomination des officiers de l'Armée Active (Service de Santé)..... 300
- Décret* n° 69-251 du 4 juin 1969 portant nomination d'un officier aux fonctions de commandant de la zone n° 4..... 300

Direction de l'Administration Générale

- Décret* n° 69-242 du 29 mai 1969 portant nomination en qualité d'inspecteur général de l'administration..... 300
- Actes en abrégé*..... 301

Direction Nationale de la Statistique

- Actes en abrégé*..... 302

Ministère de l'agriculture

- Actes en abrégé*..... 303

Ministère des eaux et forêts

- Décret* n° 69-252 du 6 juin 1969 confiant la tutelle du projet de fonds spécial, de rénovation rurale au ministère d'Etat, chargé de l'agriculture assisté du ministère du commerce..... 303
- Décret* n° 69-254 du 10 juin 1969 portant annulation de la convention d'avance n° 132/PM du 12 mai 1969..... 303

Ministère de la Population et des Affaires Sociales

- Actes en abrégé*..... 303

Ministère des finances et du budget

- Actes en abrégé*..... 304

Ministère des Affaires Economiques

- Actes en abrégé*..... 304

Ministère du commerce

<i>Décret n° 69-253 du 6 juin 1969 portant nomination en qualité de directeur de l'Usine Nationale des Cahiers.</i>	304
--	-----

Ministère de l'office national des postes et télécommunications

<i>Actes en abrégé.</i>	305
------------------------------	-----

Aviation Civile et Asecna

<i>Actes en abrégé.</i>	305
------------------------------	-----

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret n° 69-244 du 30 mai 1969 astreignant à une nouvelle période de stage.</i>	307
<i>Actes en abrégé.</i>	307

Ministère du travail

<i>Décret n° 69-241 du 29 mai 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.</i>	307
<i>Actes en abrégé.</i>	308
<i>Rectificatif n° 1762 /MT.DGT.DGAPE-41-7 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0198 du 1^{er} février 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires de l'enseignement.</i>	312
<i>Rectificatif n° 1877 /MT.DGT.DGAPE-41-5 du 13 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0698 du 5 mars 1969 portant reclassement de commis des services administratifs et financiers.</i>	312
<i>Rectificatif n° 1880 /MT.DGT.DGAPE-41-7 du 13 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0093 du 21 janvier 1969 portant reclassement de certains infirmiers diplômés d'Etat, titulaires du certificat de stage d'administration hospitalière.</i>	312
<i>Rectificatif n° 1885 /MT.DGT.DGAPE-41-2 du 13 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0134 du 27 janvier 1969 portant reclassement d'un infirmier diplômé d'Etat.</i>	312

<i>Rectificatif n° 1988 /MT.DGT.DGAPE-41-2 du 21 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0298 du 10 février portant reclassement d'un conducteur principal d'agriculture.</i>	312
--	-----

Ministère de l'Education Nationale

<i>Décret n° 69-243 du 30 mai 1969 déterminant les équivalences académiques de certains diplômes.</i>	313
<i>Actes en abrégé.</i>	313

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale**COMITÉ DE DIRECTION**

<i>Acte n° 27-68-CD-670 bis, en date du 10 février 1969, modifiant l'acte n° 96-66-CD-28 portant application de l'article 33 du traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964.</i>	314
<i>Acte n° 28-68-CD-671 bis, en date du 10 février 1969, modifiant l'acte n° 11-67-CD-431 du 21 juin 1967, fixant le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes.</i>	314
<i>Acte n° 29-68-CD-672 bis, en date du 10 février 1969, portant exclusion des fabriques tchadiennes du régime de la taxe unique.</i>	315
<i>Décision n° 1-68-P, en date du 13 avril 1968.</i>	315
<i>Décision n° 2-68-P, en date du 17 mai 1968.</i>	315
<i>Acte n° 1-68-CD-669, en date du 15 juillet 1968, portant modification de l'acte n° 240-66-CD-302-385, soumettant la société SOCAB à Douala au régime de la taxe unique.</i>	316

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

<i>Service forestier.</i>	316
<i>Domaines et propriété foncière.</i>	316
<i>Conservation de la propriété foncière.</i>	316

Avis et communications émanant des services publics

<i>B.I.C.I.C. (Comptes de pertes et profits au 31 décembre 1968, bilan au 31 décembre 1968).</i>	317
---	-----

PRESIDENCE DU C.N.R.

RECTIFICATIF n° 69-246 du 2 juin 1969 au décret n° 69-189 du 17 avril 1969 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 69-189 du 17 avril 1969 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne l'orthographe du nom suivant :

Au lieu de :

Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de commandeur, M. Lapicque « (Gilbert) ».

Lire :

Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de commandeur, M. La Picque « (Gabriel) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

DÉCRET n° 69-247 du 2 juin 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Otto Westpal, entraîneur de foot-ball à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-248 du 2 juin 1969 portant retrait du décret n° 69-32 du 27 janvier 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 69-32 du 27 janvier 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne M. Diokouandi (Jean), agent technique chargé de l'infirmier de Divenié, déjà nommé au grade de chevalier du Dévouement Congolais par décret n° 62-216 du 8 août 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-249 du 2 juin 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Diokouandi (Jean), agent technique chargé de l'infirmier de Divenié.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1958 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-250 du 3 juin 1969 relatif à l'intérim du Commandant Alfred Raoul, Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim du Commandant Alfred Raoul, Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire, sera assuré, durant son absence, par M. N'Zé (Pierre), ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 69-245 du 30 mai 1969, portant promotion des officiers de l'armée active (service de santé).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'Armée modifié par le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de santé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif au grade de médecin-lieutenant à compter des dates ci-après :

A compter du 6 mars 1969 :

M. Tchitchelle (Auguste-François-Marc), médecin aspirant.

A compter du 15 mars 1969 :

M. Bemba (David), médecin aspirant.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 mai 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., chef de l'Etat chargé de la Défense Nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances,
et du budget,
P.-F. N'KOUA.

—o—

★ DÉCRET n° 69-251 du 4 juin 1969, portant nomination d'un officier aux fonctions de commandant de la zone n° 4.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ÉTAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu le décret n° 69-65 du 19 février 1969, portant nomination de la direction Politique à l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République ;

Vu le décret n° 69-138 du 20 mars 1969, portant attribution et composition du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Mebiama (Paulin), est désigné pour exercer le commandement de la zone n° 4 de (PC Fort-Rousset).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1969.

Pour le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

Le Premier ministre,
Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,
P.-F. N'KOUA

—o—

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉCRET n° 69-242 du 29 mai 1969 portant nomination de M. Gomat (Georges) en qualité d'inspecteur général de l'Administration (période du 1^{er} octobre 1967 au 8 février 1969).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental portant organisation du pouvoir public ;

Vu le décret n° 64-407 du 15 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 65-240 du 16 septembre 1965 portant nomination de M. Kondani (Ferdinand), en qualité d'inspecteur général de l'Administration ;

Vu le décret n° 67-296 du 25 septembre 1967 portant nomination de M. Kondani au poste de secrétaire général du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gomat (Georges), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers est nommé inspecteur général de l'Administration en remplacement de M. Kondani, nommé secrétaire général du Gouvernement (régularisation), période du 1^{er} octobre 1967 au 8 février 1969.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} octobre 1967, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire:

Pour le ministre des finances :

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

H. LOPES.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 1803 du 12 mai 1969, est approuvée, la délibération n° 6-69 du 18 février 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant adoption du budget primitif 1969.

DÉLIBÉRATION n° 6-69 du 18 février 1969 portant adoption du budget primitif 1969.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la Délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire le 18 février 1969 ;

Le président de la Délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les recettes et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du budget primitif 1969 de la ville de Brazzaville sont arrêtées à 611 175 000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 février 1969,

*Le maire,
président de la Délégation spéciale,*
H.-J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 1804 du 12 mai 1969, est approuvée, la délibération n° 7-69 du 31 mars 1969 de la Délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant adoption du budget de la R.M.T.B. (exercice 1969).

DÉLIBÉRATION n° 7-69 du 31 mars 1969 portant adoption du budget de la R.M.T.B. (exercice 1969).

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la Délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire le 31 mars 1969 ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les recettes et les dépenses du budget de la Régie Municipale des Transports Brazzavillois-M'Foa (R.M.T.B.) pour l'exercice 1969, sont arrêtées à la somme de 126 426 387 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1969.

*Le maire,
président de la Délégation spéciale,*
H.-J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 2135 du 31 mai 1969, est approuvée, la délibération n° 6 bis-68 du 21 novembre 1968 de la Délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire attribuant une indemnité de sujétions au caissier du trésor.

SESSION ORDINAIRE DE NOVEMBRE 1968 DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION n° 6 bis-68 du 26 novembre 1968 attribuant une indemnité de sujétions au caissier du trésor de Pointe-Noire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE
POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu la lettre n° 0316/MFPM-3-3 du 5 septembre 1968, du ministre des finances et du budget ;

Vu la lettre n° 965/INT-AG-DCEP du 26 septembre 1968 du ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de la Délégation spéciale en sa séance du 26 novembre 1968 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est attribuée une indemnité de sujétions mensuelle de 1 500 francs au caissier du trésor de Pointe-Noire, chargé de la manipulation des fonds communaux.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget communal de Pointe-Noire, chap. 2, art. 3.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 26 novembre 1968.

*L'administrateur-maire,
président de la Délégation spéciale,*
G. ONDZIEL.

Le secrétaire de session,
E. JUBELT.

— Par arrêté n° 2140 du 31 mai 1969, est approuvée, la délibération n° 10-69 du 15 avril 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, instituant un droit de place spéciale pour les produits autres que les produits vivriers.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE MARS 1969
DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 10-69 du 15 avril 1969 instituant un droit de place spéciale pour les produits autres que les produits vivriers.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE
POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la Délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire en sa séance du 28 mars 1969,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est institué un droit de place sur les marchés pour les personnes vendant des produits autres que les produits vivriers.

Art. 2. — Le montant de cette taxe est fixé à 100 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 15 avril 1969.

Le maire,
président de la Délégation spéciale,
R. FAYETTE TCHITEMBO

— Par arrêté n° 2141 du 31 mai 1969, est approuvée, la délibération n° 2-69 du 21 janvier 1969 de la Délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire accordant une indemnité forfaitaire à M. Binsangou (Sébastien), géomètre.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JANVIER 1969
DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 2-69 du 21 janvier 1969, accordant une indemnité forfaitaire à M. Binsangou (Sébastien), géomètre à Pointe-Noire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE
POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la Délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1968 ;

Vu les nécessités de service ;

Vu la Délégation spéciale entendue en sa séance du 21 janvier 1969,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une indemnité forfaitaire de 100 000 francs est accordée à M. Binsangou (Sébastien), géomètre, qui a accepté de lôtir une partie du terrain communal sis au quartier du Losange derrière la Résidence du maire à Pointe-Noire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget communal, chap. 14, art. 6 (exercice 1968).

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 21 janvier 1969.

Pour l'administrateur-maire,
Président de la Délégation spéciale :

L'adjoint,
A. Boloko.

DIRECTION NATIONALE
DE LA STATISTIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1870 du 13 mai 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les agents techniques des cadres de la catégorie C1 des services techniques (statistique) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. N'Gouala (Nicodème).

A 30 mois :

M. Mombouli (Jean-Pierre).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Miéré (Jean-Jacques).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Mankessy (Alphonse) ;
Goulou (Jean-David).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 3^e échelon :

M. Moussoundi (Alphonse).

— Par arrêté n° 1871 du 13 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après, les agents techniques des cadres des catégories C1 des services techniques (statistique) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968) :

Au 2^e écn :

MM. N'Gouala (Nicodème), pour compter du 29 juin 1968 ;

Mombouli (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1969.

Au 3^e échelon :

M. Miéré (Jean-Jacques), pour compter du 12 décembre 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 22 novembre 1968 :

MM. Mankessy (Alphonse) ;
Goulou (Jean-David).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Titularisation et nomination*

— Par arrêté n° 1739 du 7 mai 1969, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon (indice local 660), M. Biabatantou (Paul-Michel), ingénieur des travaux agricoles stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), pour compter du 10 août 1968 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

—o—

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 69-252 du 6 juin 1969 confiant la tutelle du projet de Fonds spécial, de rénovation rurale au ministre d'Etat, chargé de l'agriculture assisté du ministre du commerce.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN,
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'accord type révisé du 7 novembre 1963 entre l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le projet de Fonds spécial de rénovation rurale est placé sous la tutelle du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, assisté du ministre du commerce et des affaires économiques, de l'industrie et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 6 juin 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'administration du territoire :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture,
de l'élevage des eaux et forêts,*

Le Prof P. LISSOUBA.

*Le ministre des affaires économiques
de l'industrie, du commerce et des mines,*
J.-de-D. NITOU.

—o—

DÉCRET N° 69-254 du 10 juin 1969 portant annulation de la convention d'avance n° 132/PM. du 12 mai 1969.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et, du ministre des finances;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la convention n° 132/PM. du 12 mai 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est considérée comme nulle et non avenue la convention passée le 12 mai 1969, sous n° 132/PM, entre

la République du Congo et le directeur des services agricoles et zootechniques tendant à lui accorder une avance de : 2 491 223 francs, afin de faire face aux charges représentées par les états de salaires des mois de janvier, février, mars et avril 1969, des employés de service de la production animale, des fermes de Gamaba et de Mafouta.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1969.

Pour le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre d'Etat, chargé de
l'information, de l'éducation popu-
laire et des affaires culturelles,*

P. N'ZÉ.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture,
de l'élevage et de eaux et forêts,*

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

—o—

**MINISTÈRE DE LA POPULATION
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation -*

— Par arrêté n° 1842 du 13 mai 1969, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, l'auxiliaire sociale des cadres de la catégorie DI des services sociaux (Santé publique) dont le nom suit :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mme Tchicambou née Lassy (Cécile).

— Par arrêté n° 1843 du 13 mai 1969, est promue au 2^e échelon au titre de l'année 1965, Mme Tchicambou née Lassy (Cécile), auxiliaire sociale des cadres de la catégorie DI des services sociaux (santé publique) de la République du Congo en service à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), pour compter du 27 octobre 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 2019 du 24 mai 1969, sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1967, les auxiliaires sociaux des cadres de la catégorie DI des services sociaux (service social) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mme Loaza née Nakatélamio (Julienne).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Mme Tchicambou née Lassy (Cécile).

— Par arrêté n° 2020 du 24 mai 1969, sont promues aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les auxiliaires sociaux des cadres de la catégorie DI des services sociaux (service social) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

Mme Loaza née Nakatélamio (Julienne), pour compter du 27 avril 1967.

Au 3^e échelon :

Mme Tchicambou née Lassy (Cécile), pour compter du 27 octobre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2215 du 5 juin 1969, les assistantes sociales diplômées de la FESAC stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux dont les noms suivent, sont titularisées et nommées au 1^{er} échelon (indice local 570), pour compter du 2 octobre 1968 ; AGC et RSMC : néant au titre de l'avancement de 1968 :

Mmes Milongo née N'Dembo (Laurentine) ;
Ayessa née Olingou (Thérèse) ;
Poungui née Manda (Thérèse) ;
M^{lles} Ayotélet (Henriette) ;
Amibebol (Gisèle).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET
Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 2201 du 4 juin 1969, M. Péléka (Jérôme), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment en service aux affaires étrangères, est nommé directeur de cabinet du ministre des finances et du budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service par l'intéressé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
Actes en abrégé**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2202 du 4 juin 1969, en application des marges bénéficiaires légalement établies et de la classification officielle des boucheries du Congo prévues, dans l'arrêté n° 1490 du 22 avril 1969 du ministre du commerce des affaires économiques de l'industrie et des mines, le prix de vente en gros de la viande de mouton à Brazzaville est fixé à 325 francs CFA le kilogramme.

Les prix de vente au détail de la viande de mouton à Brazzaville sont les suivants :

A. — *Boucherie 1^{re} catégorie (le kilo) :*

1 ^o Viande ordinaire non préparée.....	485 »
2 ^o Côtes.....	725 »
3 ^o Gigot paré (extra).....	1 085 »
4 ^o Collier-Poitrine.....	375 »
5 ^o Coeur-foie-rognons.....	350 »

B. — *Boucherie 2^e catégorie (le kilo) :*

1 ^o Viande ordinaire.....	455 »
2 ^o Côtes.....	635 »
3 ^o Gigot paré (extra).....	950 »
4 ^o Collier-Poitrine.....	365 »
5 ^o Coeur-foie-rognons.....	320 »

C. — *Boucherie 3^e catégorie (le kilo)*

1 ^o Viande ordinaire.....	395 »
2 ^o Côtes.....	495 »
3 ^o Gigot paré (extra).....	740 »
4 ^o Collier-Poitrine.....	350 »
5 ^o Coeur-foie-rognons.....	280 »

Le directeur des affaires économiques et du commerce, le directeur des douanes, le chef de service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 10 mai 1969.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 69-253 du 6 juin 1969, portant nomination de M. Boukhette (Georges), en qualité de directeur de l'Usine Nationale des Cahiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre, du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du BCCO modifiée par la loi n° 10-68 du 27 juin 1968 ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations d'Etat ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boukhette (Georges) en service à l'Usine Nationale de Cahiers, est nommé directeur de cette Usine (régularisation).

Art. 2. — A ce titre M. Boukhette (Georges) aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 2 mai 1968 date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des affaires économiques,
de l'industrie, du commerce
et des mines,

J.-de-D. NITOU.

Le ministre des finances
P.-F. N'KOUA.

**MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2123 du 30 mai 1969, M. Mouana (Noël) agent d'exploitation de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est promu au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1969, au titre de l'année 1968 ; ACC et RSMC : néant.

—o—

AVIATION CIVILE ET ASECNA

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 1797 du 1^{er} mai 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Opérateurs radio

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Toukanou (Philippe) ;
Kiyindou (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Houboukoulou (Alphonse) ;
Loko (Alphonse).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Ounguika (Pierre) ;
Kibongui (Maurice) ;
Gambou (Pierre).

A 30 mois :

MM. Malonga (Christophe) ;
N'Ziengué (Jean-Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Bazolo (Fidèle).

Techniciens radioélectriciens

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bembellet (Jean).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Etoualo (Mathurin).

Mécaniciens

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bakouma (Félix).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Dianzinga (Jacques).

HIÉRARCHIE II

Aides opérateurs radio

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mafoua (Vincent) ;
Bakala (Antoine).

A 30 mois :

M. Miambanzila (Joseph).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Kotti (Martin) ;
Biboussi (Narcisse) ;
Biyamou (Noël) ;
Pandzou (Adolphe).

A 30 mois :

M. M'Bila (Jean).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Voukani (André) ;
Yoka (Pierre) ;

A 30 mois :

M. N'Zobhayé (Antoine).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Ganga (Etienne).

Aides opérateurs électriciens

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Koukou (Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Massamba (François).

A 30 mois :

M. Koundzila (Claude).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Kimenga (André).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Guié (Prosper) ;
N'Kouka (Paul).

Aides mécaniciens

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Loufoua (Joseph).

A 30 mois :

MM. M'Bolé (Joseph) ;
Iba (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Bataringué (François).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE I

Opérateurs radio

Pour le 3^e échelon :

M. Mananga (Aloyse).

Pour le 4^e échelon :

M. Pandzou Docko (Damase).

HIÉRARCHIE II

Aides opérateurs radio

Pour le 4^e échelon :

MM. Mazikou (Laurent) ;
M'Boueya (Maurice).

Aide opérateur électricien

Pour le 5^e échelon :

M. N'Gouanou (Eugène).

— Par arrêté n° 1798 du 12 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Opérateurs radio

Au 3^e échelon, pour compter du 22 juillet 1968 :

MM. Toukanou (Philippe) ;
Kiyindou (Gabriel).

Pour compter du 22 janvier 1969 :

MM. Houboukoulou (Alphonse) ;
Loko (Alphonse).

Au 4^e échelon :

MM. Ounguika (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1968 ;
Kibongui (Maurice), pour compter du 15 mars 1968 ;
N'Ziengué (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Pour compter du 1^{er} décembre 1968 :

MM. Gambou (Pierre) ;
Malonga (Christophe).

Au 5^e échelon :

M. Bazolo (Fidèle), pour compter du 30 juin 1968.

Techniciens - Radioélectriciens

Au 3^e échelon :

M. Bembellet (Jean, pour compter du 22 juillet 1968.

Au 5^e échelon :

M. Etoualo (Mathurin), pour compter du 30 juin 1968.

Mécaniciens d'aéronautique

Au 3^e échelon :

M. Bakouma (Félix), pour compter du 22 juillet 1968

Au 4^e échelon :

M. Dianzinga (Jacques), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

HIÉRARCHIE II

Aides-opérateurs radio

Au 5^e échelon :

MM. Mafoua (Vincent), pour compter du 13 avril 1968 ;
Bakala (Antoine), pour compter du 15 mars 1968 ;
Miambandzila (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Au 6^e échelon :

MM. Kotti (Martin), pour compter du 2 septembre 1968 ;
Biboussi (Narcisse), pour compter du 9 novembre 1968 ;
Biyamou (Joël), pour compter du 15 septembre 1968
Pandzou (Adolphe), pour compter du 27 juin 1968 ;
M'Bila (Jean), pour compter du 16 septembre 1968.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Yoka (Pierre) ;
N'Zobhayé (Antoine) ;
Voukani (André).

Au 9^e échelon :

M. Ganga (Etienne), pour compter du 19 avril 1969.

Aides-opérateurs électriciens

Au 4^e échelon :

M. N'Kounkou (Pierre), pour compter du 9 mai 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Massamba (François), pour compter du 16 octobre 1968 ;
Koundzila (Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 6^e échelon :

M. Kimenga (André), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 7^e échelon :

MM. N'Guié (Prosper), pour compter du 16 avril 1968 ;
N'Kouka (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Aides-mécaniciens

Au 6^e échelon :

MM. Loufoua (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
M'Bolé (Joseph), pour compter du 23 juillet 1968 ;
Iba (Joseph), pour compter du 8 janvier 1969.

Au 7^e échelon :

M. Bataringué (François), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 1799 du 12 mai 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Météo) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Aides-météorologistes

Pour le 3^e échelon, à 30 mois

M. Mabondzo (Victor).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans

MM. Massamba (Calliste)
Zépho (Louis) ;
Bassinga (Antoine) ;

A 30 mois :

M. Mountou (Pierre),

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Obah (Marc).

A 30 mois :

M. Massamba (Auguste).

HIÉRARCHIE II

Aides-opérateurs météo

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Boula (Antoine) ;
Gakou (Mamadou) ;
Malonga-Tsiankoléla.

A 30 mois :

M. Boumba (Pierre).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Banza (Jean-Félix).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Mavoungou (Georges).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE I

Aides-météologiste

Pour le 4^e échelon :

M. Mackosso-Mavoungou (Guy).

HIÉRARCHIE II

Aide-opérateur météo

Pour le 7^e échelon :

M. Bazébizanza (Jean-Félix).

— Par arrêté n° 1800 du 12 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Météo) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Aides-météorologistes

Au 3^e échelon :

M. Mabondzo (Victor), pour compter du 22 janvier 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Massamba (Calliste), pour compter du 4 septembre 1968 ;
Zépho (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Bassinga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1968
Mountou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

MM. Obah (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Massamba (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

HIÉRARCHIE II

Aides-opérateurs météo

Au 4^e échelon, pour compter du 2 mai 1968 :

MM. Boula (Antoine) ;
Gakou-Mamadou.

Pour compter du 2 novembre 1968 :

MM. Malonga-Tsiankoléla ;
Boumba (Pierre).

Au 7^e échelon :

M. Banza (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Au 7^e échelon :

M. Banza (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Au 9^e échelon :

M. Mavoungou (Georges), pour compter du 1^{er} février 1969.

— Par arrêté n° 1836 du 13 mai 1969, M. Bazébizonza (Jean-Félix), aide-opérateur météo de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1968 au 7^e échelon de son grade pour compter du 19 février 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1941 du 20 mai 1969, M. Dilou (François), aide-opérateur météorologiste de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1967 au 7^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1968 ; ACC et RSMC : néant.

—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 69-244 du 30 mai 1969 astreignant M. Niangandoumou (Jean) à une nouvelle période de stage.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature, notamment en son article 23 ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1963 portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'arrêté n° 4788/MJ.-DSC du 24 octobre 1967 portant nomination par intérim de M. Niangandoumou (Jean) dans la magistrature ;

Vu le décret n° 68-327 du 29 novembre 1968 portant intégration dans la magistrature congolaise de MM. Mandello (Anselme), Awassi (Jean-Baptiste) et Niangandoumou (Jean) ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement du 29 février 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Niangandoumou (Jean), magistrat stagiaire du 1^{er} échelon, du 3^e grade de la hiérarchie est astreint à une nouvelle période de stage.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 1740 du 7 mai 1969, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 470), les contrôleurs d'élevage stagiaires des cadres de la catégorie B II des services techniques (élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968) :

Pour compter du 10 octobre 1968 :

MM. Gainko (Alphonse-Bernard) ;
N'Souari (Denis) ;
Ovanguingha (Jean-Pierre) ;
Bahouna (Théophile).

— Par arrêté n° 2024 du 27 mai 1969, M. Adouki (Lambert), magistrat du 2^e groupe du 2^e grade, promu au 2^e échelon de son grade (indice 960) suivant arrêté n° 1487/MJ.-DSC du 19 avril 1969 et ayant conservé une ancienneté civile de 25 jours, est élevé au 3^e échelon de 2^e groupe, 2^e grade (indice 1140), pour compter du 18 mai 1969 ; ACC : néant.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-241 du 29 mai 1969, portant intégration et nomination de M. Mounoungou-N'Kombo-N'Guila dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la lettre n° 3107/EN-DGE du 28 novembre 1967 du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la lettre n° 212/PMSF. du 8 mars 1969 du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 susvisé, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. MOUNGOUNGA-N'KOMBO N'Guila, titulaire du diplôme de l'école supérieure d'Etudes Commerciales Administratives et Financières (équivalence licence) et du diplôme de spécialisation en commerce international, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade d'administrateur stagiaire indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 2 décembre 1968 date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 29 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de l'industrie, du commerce et des mines,*

J.-de-Dieu NIROUD.

*Le garde des sceaux, ministre,
de la justice et du travail,*

M^e. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

 ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

 Intégration - Révision de la situation - Disponibilité
Détachement - Retraite

✱ Par arrêté n° 1892 du 13 mai 1962, en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 59-177 du 21 août 1959, les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E. B.E.M.G. et ayant satisfait au stage d'adaptation professionnelle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police et nommés au grade d'inspecteur stagiaire, indice 330 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Nianga (Pascal) ;
Olingou (Basile) ;
Bikindou (Noël) ;
N'Djota (Appolinaire) ;
Pambou (Guillaume-Jean-Nicolas).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2147 du 31 mai 1969 est et demeure rapporté l'arrêté n° 670/MT-DGT-DGAPE du 5 mars 1969 portant intégration et nomination de MM. Batchi (Fernand) et Likéba (François) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météo).

Conformément à l'article 7 (*nouveau*) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, MM. Batchi (Fernand) et Likéba (François) titulaires du diplôme de fin de stage de l'école Africaine de météorologie et l'aviation civile de Niamey (spécialité circulation aérienne) sont intégrés dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie II et nommés au grade de contrôleur stagiaire de la navigation aérienne, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 janvier 1967 en ce qui concerne M. Batchi (Fernand) et pour compter du 3 janvier 1967 en ce qui concerne M. Likéba (François)

— Par arrêté n° 2144 du 31 mai 1969, la situation administrative de M. Makaya (Fidèle), instituteur adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services

sociaux (enseignement) en service à Pointe-Noire, est révisée comme suit : ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

Intégré Catégorie D. I et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Catégorie C. I.

Reclassé et nommé instituteur adjoint indice local 350, pour compter du 23 septembre 1968 ancienneté de stage 1 an 11 mois 22 jours.

Nouvelle situation :

Catégorie D. I.

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200 pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Titularisé et nommé moniteur supérieur 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Catégorie C.I.

Reclassé et nommé instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380, pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC : néant

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1913 du 17 mai 1969, est et demeure retiré l'arrêté n° 3053/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 6 août 1968 accordant une disponibilité à M. Bissémo (Emmanuel), sous-brigadier de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, précédemment en service à Lou-tété.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2000 du 24 mai 1969, est et demeure retiré l'arrêté n° 1945/MT-DGT-DGAPE du 25 mai 1968 plaçant M. Malonga-Mayinga (Eugène), en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Transports et des travaux publics.

M. Malonga-Mayinga (Eugène), aide-déssinateur 8^e échelon des cadres de la catégorie D.II des services techniques (Mines) précédemment en service au secrétariat général des Jeux Africains à Brazzaville, est mis à la disposition du Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire pour servir à la direction de la jeunesse et des sports à Brazzaville (Régularisation).

— Par arrêté n° 1807 du 12 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Dzellat (Marius), infirmier Breveté 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (Santé publique), en service détaché à l'Hôpital général à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970 l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1811 du 12 mai 1969 un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à passer à Yokadouma (République Fédérale du Cameroun) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. M'Bea de Massok (Rémy), commis principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au tribunal de grande instance à Ouesso.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1970, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passages et de transport de bagages pour se rendre de Ouesso à Brazzaville par voie fluviale, de Brazzaville à Pointe-Noire par voie ferrée et de Pointe-Noire au Cameroun par voie maritime (IV^e groupe) lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat Congolais.

M. M'Bea de Massok voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1813 du 12 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Bitonga district de Boko est accordé à compter du 2 août 1969 à M. Massamba (Barnabé), officier de paix adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service au service central de sécurité urbaine à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} mars 1970, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (2 février 1970).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Boko par voie ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1814 du 12 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à passer au district de Madingo-Kayes (région du Kouilou) est accordé à compter du 31 septembre 1969 à M. Paka (Amédée), commis principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} avril 1970, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite (31 mars 1970).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Madingo-Kayes par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de l'Etat Congolais.

M. Paka voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1823 du 12 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kouin (district de Kimongo) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Goma (Maurice), chauffeur-mécanicien de 4^e échelon en service à Dolisie.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Dolisie à Kouin par voie routière lui seront délivrées (V^e groupe) au compte du budget de l'Etat Congolais.

M. Goma voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1888 du 13 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 3 mois pour en jouir à Loango région du Kouilou est accordé à compter du 1^{er} mai 1969 à M. Vimalin (Pierre), agent d'exploitation de 7^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1969, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP, -PC, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Loango par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la direction de l'office national des postes et télécommunications.

M. Vimalin voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1893 du 13 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Mayola (Georges), contre-maître 2^e échelon (indice local 400) des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service à la subdivision des travaux publics à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1911 du 17 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 aux fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II des postes et télécommunications dont les noms suivent :

MM. Biyambika (Jacques), commis de 4^e échelon des postes et télécommunications, en service à Pointe-Noire pour en jouir à Moutabala, district de Kindamba ;

Samba (François), agent manipulant de 9^e échelon des postes et télécommunications en service à Brazzaville pour en jouir à Kikiounga, district de Kinkala ;

N'Ty (Gaspard), agent manipulant de 8^e échelon en service à Brazzaville pour en jouir à Bidounou, district de Souanké ;

Loemba (Gaëtan), agent technique de 8^e échelon des postes et télécommunications en service à Pointe-Noire pour en jouir à Loandjili, district de Pointe-Noire ;

Samba (Gaston), planton de 7^e échelon en service à Brazzaville pour en jouir à Kinkala, région du Pool.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies diverses leur seront délivrées au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications.

Les intéressés voyagent accompagnés de leur famille qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1918 du 17 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kellé est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Samba-Bandza (Maurice), moniteur supérieur 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (enseignement) en service au Collège d'Enseignement Général à Fort-Rousset.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Fort-Rousset à Kellé par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République.

M. Samba-Bandza voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 1947 du 20 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Eléli (Paul), ouvrier 8^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D.II des services, techniques (travaux publics) en service à l'atelier central de l'office national des postes et télécommunications à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1948 du 20 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kouya, district de Kinkala est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Samba (Marc), planton de 9^e échelon en service au Centre d'Etudes Supérieures à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (V^e groupe) au compte du budget du centre d'études supérieures de Brazzaville.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1976 du 21 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à passer à Goma Tsé-Tsé, district de Brazzaville est accordé à compter du 18 juin 1969 à M. Waoua (Etienne), secrétaire d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1970, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (18 décembre 1969).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Goma Tsé-Tsé par voie ferrée lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. Waoua voyage accompagné de son épouse qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1979 du 21 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Saint-Benoît (district de Boundji) est accordé à compter du 19 mai 1969 à M. Bocouala (Casimir), comptable de 5^e échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers (trésor) en service à la perception recette municipale de Brazzaville (19 novembre 1969).

A compter du 1^{er} décembre 1969, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Saint-Benoît par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. Bocouala voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2001 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 aux fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II des douanes dont les noms suivent :

MM. Samba (Ignace), brigadier de 4^e échelon des douanes en service à Brazzaville pour en jouir à Kinshassa, district de Kinkala ;

Kayes (Nicolas), brigadier de 3^e échelon des douanes en service à Pointe-Noire pour en jouir à Ngavouka, district de Mayama ;

Makoumbou (Victor), brigadier de 3^e échelon des douanes en service à Brazzaville pour en jouir à Kaka, district de Kinkala ;

Tchibaya (Jean-Pierre), brigadier de 3^e échelon des douanes en service à Pointe-Noire pour en jouir à Kibangou, région du Niari ;

Malonga (Jules), brigadier de 2^e échelon des douanes en service à Brazzaville pour en jouir à Mangala, district de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe I), du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport leur seront délivrées (V^e et IV^e groupes) au compte du budget de la République du Congo.

Les intéressés voyagent accompagnés de leur famille qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2002 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969, à M. Makamba (Nestor), infirmier breveté 4^e échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (santé publique) en service au secteur opérationnel n° 3 du service des Grandes Endémies à Makoua.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé, est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2003 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969, M. Zoulou (Joseph), infirmier 6^e échelon indice local 230 des cadres de la catégorie D.II des services sociaux (santé publique) en service à Sibiti.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2004 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juin 1969 à M. Baka (Pierre), infirmier breveté 4^e échelon (indice local 300) des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services (santé publique) en service au Centre Urbain d'Hygiène Scolaire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1969, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2005 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Mabilia-M'Vembé (Emmanuel-Barthélemy), moniteur supérieur 2^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (enseignement) en service à Dolisie.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2007 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juin 1969, M. Ossey (Justin), infirmier breveté 4^e échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (santé publique) en service à Ouesso.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1969, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2006 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Bissakou (Louis), moniteur supérieur 5^e échelon, indice local 320 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (enseignement) en service au collège d'Enseignement Général Virgile Mafoua à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé, est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2008 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Mangala district de Kindamba, est accordé à compter du 13 juin 1969 à M. Mouanga (Michel), planton de 10^e échelon en service au secrétariat général du Gouvernement à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1970, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (13 décembre 1969).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Pangala par voie routière, lui seront délivrées (V^e groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. Mouanga voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2009 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kindamba, région du Pool, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Loutambi (Pascal), planton de 8^e échelon en service à l'Hôpital général.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (V^e groupe) au compte du budget de l'Hôpital général de Brazzaville.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2010 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. N'Goma (Michel), infirmier breveté 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D I des services sociaux (santé publique) en service à Mindouli.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2011 du 24 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 aux fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II de la République dont les noms suivent :

MM. Boukouna (Samuel), officier de paix adjoint de 3^e échelon en service à Brazzaville pour en jouir à Panda, district de Sibiti ;

Dangu (Camille), officier de paix adjoint de 3^e échelon en service à Pointe-Noire pour en jouir à Boundji région de la Cuvette ;

N'Galipet (Antoine), officier de paix adjoint de 3^e échelon en service à Impfondo pour en jouir à Gampoui, district de Brazzaville ;

Biazi (Albert), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon en service à Brazzaville pour en jouir à M'Banza-M'Bembé, district de Boko ;

Hynoumba (André), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon en service à Pointe-Noire pour en jouir à Diboumba, district de Kibangou ;

Niamba-Kaya (Nicolas), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon en service à Brazzaville pour en jouir à N'Sangou, district de Mouyondzi ;

Matouta (Daniel), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon en service à Brazzaville pour en jouir à Boussoumouna, district de Mouyondzi ;

Koukou (Jean), sous-brigadier de 2^e classe en service à Mossendjo pour en jouir à Tsikanda, district de Boko.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leur seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République du Congo.

Les intéressés voyagent accompagnés de leur famille qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2145 du 31 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à passer à M'Panou, district de Kinkala est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Loubaye (François), agent d'exploitation de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de bagages pour se rendre de Brazzaville à M'Panou par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications ;

M. Loubaye voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1915 du 17 mai 1969, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. N'Koukou (Thomas), moniteur contractuel de 10^e échelon catégorie F, échelle 15, indice 320 en service à l'Ecole de Musana (district de Boko, région du Pool) qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1969.

L'intéressé qui est engagé, dans l'administration depuis le 1^{er} octobre 1959 est né vers 1914 à N'Zaza (district de Boko).

M. N'Koukou (Thomas), percevra une indemnité compensatrice de congé payé égale 18 jours ouvrables pour la période du 1^{er} octobre 1968 au 30 juin 1969 inclus.

— Par arrêté n° 1981 du 21 mai 1969, M. Pounad (Jérôme), agent technique principal 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), précédemment en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1969.

DIVERS

— Par arrêté n° 2058 du 30 mai 1969, un concours pour l'admission en section B. de l'Ecole Nationale d'Administration est ouvert en 1969.

26 places sont mises au concours : 16 sont réservées aux candidats non fonctionnaires et 10 aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise, âgés de 23 ans au plus, et justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de classe de 1^{re} dans un établissement d'enseignement secondaire congolaise ;

b) Les fonctionnaires de la catégorie C, employés à des tâches administratives (services administratifs et financiers services administratifs de l'éducation nationale de la santé et des statistiques) ou des services judiciaires et la police, ayant au moins 24 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus ;

c) Les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie D. remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces ci-après :

1^o Pour les candidats et candidates non fonctionnaires :

Une demande sur papier libre ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une attestation de scolarité jusqu'à la fin de la classe de 1^{re} délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2^o Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre transmise par l'autorité hiérarchique et revêtue de l'accord de celle-ci en vue d'un recrutement éventuel de l'intéressé à l'E.N.A. ;

Une feuille signalétique dûment remplie.

3^o Pour les fonctionnaires de l'éducation nationale et de la santé, il faut produire une attestation délivrée par le chef hiérarchique et certifiant que l'intéressé a été employé à des tâches administratives pendant au moins 24 mois.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 13 septembre 1969.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les mercredi 8 et jeudi 9 octobre 1969, simultanément dans les centres ouverts à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Fort-Rousset.

Les épreuves orales auront lieu à Brazzaville, aux dates indiquées de l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur. Le président du jury pourra désigner des membres plus spécialement chargés de faire subir aux candidats déclarés admissibles les épreuves orales.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avérerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de places à attribuer l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture pour l'année 1969 d'un concours d'entrée en section B. de l'Ecole Nationale d'Administration.

A. — Epreuves écrites :

Elles se dérouleront dans les chefs-lieux de région où un centre d'examen aura été ouvert. Les candidats se présenteront aux bureaux de l'administration pour l'ouverture des épreuves dont l'horaire est indiqué ci-après :

I. — Candidats non fonctionnaires

Mercredi 8 octobre 1969, de 8 heures à 11 heures :

Dissertation française sur un sujet d'ordre général, coefficient 3.

Mercredi 8 octobre 1969, de 16 heures à 18 heures

Anglais (version et thème), coefficient 1,5.

Jeudi 9 octobre 1969, de 8 heures à 11 heures :

Résumé et analyse de texte, coefficient 2.

Jeudi 9 octobre 1969, de 16 heures à 18 heures :

Histoire et géographie, Programme de 1^{re}, coefficient 1,5.

II. — Candidats fonctionnaires et contractuels.

Mercredi 8 octobre 1969, de 8 heures à 11 heures :

Dissertation française sur un sujet d'ordre général, coefficient 3.

Mercredi 8 octobre 1969, de 16 heures à 18 heures :

Organisation administrative du Congo, coefficient 1,5.

Jeudi 9 octobre 1969, de 8 heures à 11 heures :

Résumé et analyse de texte, coefficient 2.

Jeudi 9 octobre 1969, de 16 heures à 18 heures :

Epreuve portant sur la correspondance et la déontologie administrative, coefficient 1,5.

Le sujet de certaines épreuves pourra être commun aux deux catégories de candidats.

B. — Epreuve orale :

Culture générale et nouvelles institutions congolaises, coefficient 2.

Les candidats déclarés admissibles se présenteront au jury en vue de subir l'épreuve orale.

Celle-ci se déroulera à Brazzaville le mardi 28 octobre 1969 à 8 heures dans les locaux de l'Ecole Nationale d'Administration.

RECTIFICATIF N° 1762/MT.DGT.DGAPE-41-7 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0198 du 1^{er} février 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires de l'enseignement.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 mai 1968,

Lire :

Art. 2. (nouveau) — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} dé-

cembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 1877/MT.DGT.DGAPE-41-5 du 13 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0698 du 5 mars 1969 portant reclassement de M. Mouisila (Joseph), commis des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 juillet 1968.

Lire :

Art. 2. (nouveau) — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 1880/MT.DGT.DGAPE-41-7 du 13 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0093 du 21 janvier 1969 portant reclassement de certains infirmiers diplômés d'Etat, titulaires du certificat de stage d'administration hospitalière.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme.

Lire :

Art. 2. (nouveau) — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 1885/MT.DGT.DGAPE-41-2 du 13 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0134 du 27 Janvier 1969 portant reclassement de M. Mahoungou Mouélé (Daniel), infirmier diplômé d'Etat.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2. (nouveau) — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 1988/MT.DGT.DGAPE-41-2 du 21 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0298 du 10 février 1969 portant reclassement de M. Itoua-Ekaba (Bernard), conducteur principal d'agriculture.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 août 1967.

Lire :

Art. 2. (nouveau) — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-243 du 30 mai 1969 déterminant les équivalences académiques de certains diplômes.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut des fonctionnaires de la République du Congo, notamment son article 20 qui laisse au ministère de l'éducation nationale le soin de se prononcer sur les équivalences des diplômes ;

Vu le décret n° 68-186 du 10 juillet 1968, portant création d'une commission permanente chargée de l'étude des équivalences académiques des diplômes ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues les 1^{er} et 15 février 1968 par la commission permanente chargée de l'étude des équivalences académiques des diplômes ;

En sa séance du 19 mars 1969, le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômes et certificats suivants reçoivent les équivalences académiques ci-après :

1^o Diplôme du premier degré plus diplôme du second degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Dakar équivalence : Baccalauréat en Droit, soit 2 années de Licence ;

2^o Licence en sciences commerciales et financières ; section française de l'Institut Supérieur de Commerce de l'Etat d'Anvers plus diplôme d'agregé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales du même institut d'équivalence : Diplôme d'Ecole Supérieure de Commerce plus CAPET ;

3^o Diplôme de l'Institut de Technique Hydraulique et Hydroélectrique de Pékin (5 ans de scolarité) d'équivalence : Diplôme d'ingénieur des travaux hydrauliques ;

4^o Diplôme de l'Institut d'Etudes Commerciales délivré par l'Université de Grenoble plus rapport d'inspection établi par un inspecteur général d'équivalence : C.A.E.T. ;

5^o Diplôme d'Ingénieur I.T.C. en Photogrammétrie de l'Institut International de Photogrammétrie de Delf (Pays-Bas) d'équivalence : I.T.G.E. (pour la photogrammétrie exclusivement) ;

6^o Diplôme de « technicien en électronique » de l'Ecole de Techniciens Supérieurs en Electronique de Wattenschied d'équivalence : Brevet de technicien en électronique ;

7^o Certificat d'Examen d'Instituteur d'Ecole Primaire plus attestation d'études françaises délivrée par l'Université de Besançon, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Centre de Linguistique appliquée plus certificats délivrés par la Faculté des Lettres et Sciences de l'Université de Lund d'équivalence : C.F.E.N. plus C.A.P.C.E.G.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre de l'éducation
nationale,
H. LOPES.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Détachement

— Par arrêté n° 1901 du 13 mai 1969, M. Makany (Lévy) professeur certifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) est placé en position de détachement auprès du centre d'enseignement supérieur à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Makany (Lévy) sera prise en charge par le budget autonome du C.E.S.B. qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

DIVERS

— Par arrêté n° 63 du 28 mai 1969, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 27 mai 1969, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CENTRE DE MADINGO-KAYES

Bomon (Ambroise) ;
Bouanga (Marie) ;
Massala (Evariste) ;
Myindou-Mouguengui ;
Pambou (Albert-Marie) ;
Tchivanga (Jean-Baptiste).

CENTRE DE M'VOUITI

Bansimba (Pauline) ;
Batchi (Gabriel) ;
Bouinou-Poba (Marguerite) ;
Boumbouet (Noël) ;
Henri-John (Joseph) ;
Kombi (Basile) ;
Koulema (Victorine) ;
Lounga (Jean) ;
Massamba (Jean-Louis) ;
N'Komba (Victor) ;
Paka (Albert) ;
Poaty (Benoît) ;
Tsatsa (Evelyne) ;
Tchikaya (François).
Tchibougou (Cécile).

— Par arrêté n° 2059 du 30 mai 1969, un concours pour l'admission en section C, de l'Ecole Nationale d'Administration est ouvert en 1969.

25 places sont mises au concours : 18 sont réservées aux candidats non fonctionnaires et 7 aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 20 ans au plus, titulaires du BEMG, du BEPC, du BE ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de la classe de seconde dans un établissement d'enseignement secondaire congolais ;

b) Les fonctionnaires de la catégorie D 1, employés à des tâches administratives services administratifs et financiers, services administratifs de l'éducation nationale, de la santé et des statistiques ou des services judiciaires et de la police ayant au moins 30 mois d'ancienneté de cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

c) les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie F remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces ci-après :

1° Pour les candidats et candidates non fonctionnaires :
 Une demande sur papier libre ;
 Un extrait d'acte de naissance ;
 Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;
 Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou une attestation de scolarité jusqu'à la fin de la classe de seconde, délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2° Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre transmise par l'autorité hiérarchique et revêtue de l'accord de celle-ci en vue d'un recrutement éventuel de l'intéressé à l'E.N.A. ;

Une feuille signalétique dûment remplie.

Pour les fonctionnaires de l'éducation nationale et de la santé, il faut produire une attestation délivrée par le chef hiérarchique et certifiant que l'intéressé a été employé à des tâches administratives pendant au moins 24 mois.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 13 septembre 1969.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les mercredi 8 et jeudi 9 octobre 1969, simultanément dans les centres ouverts à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Fort-Rousset.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avérerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de places à attribuer à l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture pour l'année 1969 d'un concours d'entrée en section C de l'Ecole Nationale d'Administration.

Les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de la région ou un centre d'examen aura été ouvert. Les candidats se présenteront aux bureaux de l'Administration pour l'ouverture des épreuves dont l'horaire est indiqué ci-après :

I. — Candidats non fonctionnaires

Mercredi 8 octobre 1969, de 8 heures à 11 heures

Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 3).

Mercredi 8 octobre 1969, de 16 heures à 18 heures

Résumé et analyse de texte, coefficient 2.

Jeudi 9 octobre 1969, de 8 heures à 10 heures :

Histoire et géographie, programme de 3^e, coefficient 2.

II. — Candidats fonctionnaires et contractuels

Mercredi 8 octobre 1969, de 8 heures à 11 heures :

Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 3.

Mercredi 8 octobre 1969, de 16 heures à 18 heures :

Résumé et analyse de texte, coefficient 2.

Jeudi 9 octobre 1969, de 8 heures à 10 heures :

Epreuve portant sur la correspondance et la déontologie, administrative, coefficient 2.

Le sujet de certaines épreuves pourra être commun aux deux catégories de candidats.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE N° 27-68 /CD-670 bis modifiant l'acte n° 96-66-CD-28 portant application de l'article 33 du traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 96-66-CD-28 du 10 juin 1966, portant application de l'article 33 du traité ;

Vu l'urgence ;

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.— Les dispositions de l'article 3 de l'acte n° 96-66-CD-28 du 10 juin 1966 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les postes communs de pointage statistique sont établis aux points ci-après :

Ports maritimes ;
 Aéroports douaniers ;
 Centres de dédouanement postaux ;
 Frontière Congo-Gabon : Mayumba, Doussala, Bakumba Moanda ;
 Frontière Congo-Cameroun : Ouesso, Sembé, Souanké ;
 Frontière Gabon-Cameroun : Eboro, Ambam ;
 Frontière Congo-RCA : Salo, Ports de Bangui et Brazzaville ;
 Frontière Cameroun-RCA : Berbérati, Baboua, Bouar.

D'autres postes pourront être ouverts en cas de nécessité à la diligence de l'Etat intéressé à charge d'en informer les autres Etats et le Secrétariat général de l'Union.

Art. 2.— Le présent acte sera publié, selon la procédure d'urgence dans les Etats-membres de l'Union.

Brazzaville, le 10 février 1969.

Le Président.
Augustin BOUMAH.

ACTE N° 28-68-CD-671 (bis) modifiant l'acte n° 11-67-CD-431 du 21 juin 1967, fixant le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 8-65-UDEAC-37 du 14 décembre 1967 portant code des douanes de l'U.D.E.A.C. ;

Vu le Code des douanes de l'U.D.E.A.C. notamment en ses articles 42 et 43 ;

Vu l'acte n° 11-67-CD-431 du 21 juin 1967, fixant le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes ;

Vu l'urgence ;

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes le long des frontières de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale est fixé ainsi qu'il suit, les voies de communications constituant ce tracé étant incluses dans le rayon ainsi que les localités ou communes qu'il traverse ;

I. - Frontières terrestres

a) Frontières avec le Nigéria :

Ligne intérieure idéale parallèle à la frontière à 60 kilomètres à l'intérieur de celle-ci, allant de la côte à la route Tchamba-Poli ;

Portion de route Tchamba-Poli allant de l'intersection avec la ligne idéale définie ci-dessus, à Poli ;

Route Poli-Garoua jusqu'à son intersection avec la ligne droite idéale Garoua-Tchollire.

b) Frontières avec le Niger et le Tchad :

Ligne droite idéale Garoua-Tchollire pour le portion comprise de son intersection avec la route Poli-Garoua, à Tchollire ;

Ligne droite idéale Tchollire-N'Dok ;

Ligne droite idéale N'Dok-Belel ;

Ligne droite idéale Belel-Bocaranga ;

Ligne droite idéale Bocaranga-Kaboro ;

Ligne droite idéale Kaboro-Ouanda-Djale.

c) Frontières avec le Soudan :

Ligne droite idéale Ouanda-Djalé-Djéma

c) Frontières avec le Soudan

Route Djéma-Ouando-Obo.

d) Frontières avec la République Démocratique du Congo

Ligne idéale parallèle à la frontière à 60 kilomètres à l'intérieur de celle-ci .

e) Frontières avec le Cabinda

Ligne idéale parallèle à la frontière à 60 kilomètres à l'intérieur de celle-ci.

f) Frontières avec la Guinée Equatoriale

Ligne idéale parallèle à la frontière à 60 kilomètres à l'intérieur de celle-ci.

II. - Frontières maritimes

Ligne idéale parallèle à la côte à 60 kilomètres à l'intérieur de celle-ci.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent acte sont abrogées.

Art. 3. — Sauf dispositions contraires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, il n'existe pas de rayon des douanes le long des frontières politiques intérieures des Etats de l'Union.

Art. 4. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Brazzaville, le 10 février 1969.

Le Président

Augustin BOUMAH.

—o—

ACTE N° 29-68-CD-672 bis portant exclusion des fabriques tchadiennes du régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 12-65-UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'urgence,

A ADOPTE

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fabriques tchadiennes sont exclues du régime de la taxe unique tel qu'il est fixé par l'acte n° 12-65-UDEAC-34 du 14 décembre 1965 et les textes modificatifs subséquents ;

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des actes soumettant au régime de la taxe unique les entreprises suivantes :

Brasseries du Logone ;
Cip-Métalux ;
Cyclotchad ;
manufacture d'habillement ;
Safripa ;
Seter ;
Setuba-Tchad ;
Sivit ;
Solt ;
Sosutchad ;
S.T.T.

Art. 3. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Brazzaville, le 10 février 1969.

Le Président,
Augustin BOUMAH.

—o—

DÉCISION N° 1-68-P du 13 avril 1968 autorisant la livraison des contre-forts à la société BATA S.A à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'article 1^{er}, alinéa 4 de l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965 portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'à décision du prochain comité de direction, la Société BATA S.A. Camerounaise est autorisée à livrer à la Société BATA à Pointe-Noire des contreforts pour chaussures relevant de la position tarifaire n° 64-05-00, sous réserve d'acquiescement de la fiscalité normale visée à l'article 58 du traité instituant l'UDEAC.

Art. 2. — La présente décision sera publiée selon la procédure d'urgence dans les cinq Etats de l'Union,

Brazzaville, le 13 avril 1968.

Le Président,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCISION N° 2-P-68-P du 17 mai 1968 autorisant à la Société SAFACAM à Digangoué à expédier un pignon de Derrick de 39 dents en acier à la société des ateliers et fonderies Denis SAFD HUET.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 12-65-UDEAC-34 du 14 décembre 1965 portant réglementation du régime de la taxe unique notamment en son article 1^{er}, paragraphe 4 ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel la Société SAFACAM à Dizangué (République Fédérale du Cameroun) est autorisée à expédier à la Société SAFA à Loko (République Centrafricaine), un pignon de derrick de 39 dents en acier fabriqué au Cameroun par la Société des Ateliers et Fonderies Denis SAFD HUET, sous réserve de l'acquittement de la fiscalité visée à l'article 58 du traité instituant l'UDEAC.

Art. 2. — La présente décision sera publiée selon la procédure d'urgence

Brazzaville, le 17 mai 1968.

Le Président,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

—o—

ACTE n° 1-68-CD-669 portant modification de l'acte n° 240-66-CD-302-385, soumettant la Société SOCAB à Douala au régime de la taxe unique.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe dans l'UDEAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 240/66-CD-302-385 du 10 décembre 1966, soumettant la Société SOCAB à Douala au régime de la taxe unique ;

Vu l'urgence ;

Après consultation à domicile,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux provisoires du tarif de la taxe unique prévue par l'acte n° 240-66-CD-302-385 du 10 décembre 1966 sont applicables jusqu'au 28 octobre 1968.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent acte sont abrogées.

Art. 3. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats-membres de l'Union.

Brazzaville, le 15 juillet 1968.

Le Président,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

PROROGATION D'UN PERMIS

— Par arrêté n° 1909 du 17 mai 1969, la durée de validité du permis 471/RC attribué à M. Paka (Joseph) est prorogée d'un an pour compter du 1^{er} juillet 1969.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'INSTALLATION DE CITERNE SOUTERRAINE

— Par récépissé n° 041/MCAEIM-M du 22 mai 1969, la Société TEXACO-AFRICA, domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil, à son dépôt d'hydrocarbures situé à l'angle de l'avenue Adrien Conus et de la rue Colbert à Brazzaville, objet de l'arrêté n° 2102/TPMCTAE-M. du 20 août 1955.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4482 du 6 mai 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, 58, rue de l'Indépendance, cadastré section A, bloc 27, parcelle n° 7, attribué à M. Sy-Biranti-Kao, chef de quartier n° 7 à Dolisie, par arrêté n° 1631 du 30 avril 1969.

— Suivant réquisition n° 4483 du 7 mai 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, cadastré section E, parcelles n°s 1, 2, 3 et 5 attribué à l'association du cercle civil de Dolisie, B.P. 165, par arrêté n° 1630 du 30 avril 1969.

— Suivant réquisition n° 4484 du 16 mai 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, Cité Africaine, rue de la Songolo, cadastré section Q, bloc 48, parcelle n° 11 de 251 mètres carrés attribué à Mme Manko (Clémentine), aide-sociale, demeurant à Pointe-Noire, B.P. 236 par arrêté n° 1137 du 31 mars 1969.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4485 du 20 mai 1969, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, parcelle n° 1, bloc 82, section T, occupé par M. Kongo (Robert), commis au C.F.C.O. à Pointe-Noire, suivant permis n° 4210 du 15 novembre 1961.

Réquisition n° 4486 du 20 mai 1969, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, parcelle n° 3, bloc 3, section T, occupé par M. Boungou (Grégoire), sous chef d'atelier au C.F.C.O. à Pointe-Noire, suivant permis n° 4440 du 3 janvier 1966.

Réquisition n° 4487 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, 1269, rue Loutissa, occupé par M. Gatsobeanu Finy (Blaise-Barnabé), adjudant-chef de gendarmerie à Brazzaville, suivant permis n° 15842 le 16 octobre 1964.

Réquisition n° 4488 du 20 mai 1969, terrain à Dolisie, 7, avenue de l'Indépendance, occupé par M. Kellily (Antoine-Henri), infirmier à Dolisie, suivant permis n° 17 du 25 avril 1952.

Réquisition n° 4489 du 20 mai 1969, terrain à bâtir à Louingui (district de Boko), occupé par M. Sita (Gabriel), instituteur adjoint à Boko, suivant permis du 3 février 1969.

Réquisition n° 4490 du 20 mai 1969, terrain à bâtir à Louingui (district de Boko), occupé par M. Koutiki (Victor) caissier à Sporafic à Brazzaville, suivant permis du 3 mars 1969.

Réquisition n° 4491 du 20 mai 1969, terrain à bâtir à Boundji, occupé par M. Elabi (André), moniteur supérieur à Boundji, suivant permis du 26 août 1968.

Réquisition n° 4492 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, rue M'Boko n° 142, occupé par M. N'Kounkou (Maurice), mécanicien au C.F.C.O., à Brazzaville, suivant permis n° 4455 du 20 octobre 1961.

Réquisition n° 4493 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo, 480, rue Bordure, occupé par M. N'Ganga (Jérôme), gendarme, à Brazzaville, suivant permis n° 4599 du 2 septembre 1959.

Réquisition n° 4494 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville Mougali, 67, rue Franceville, occupé par M. Songha (Sylvain), dactylographe à la gendarmerie à Brazzaville suivant permis n° 10765 du 5 janvier 1959.

Réquisition n° 4495 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville Mougali, 65, rue Kinkala, occupé par M. N'Tsembani (Jean), moniteur supérieur, à Brazzaville, suivant permis n° 9032 du 2 octobre 1956.

Réquisition n° 4496 du 20 mai 1969, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, parcelle n° 3, bloc 30, section P occupé par M. Tchikamba (Jean-Félix), instituteur adjoint à Pointe-Noire, suivant permis n° 08984 du 13 septembre 1967.

Réquisition n° 4498 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville Makélékélé, rue Frère Hervé n° 583, occupé par M. Bizamba (Simon), programmateur à Brazzaville, suivant permis n° 4816 du 21 janvier 1961.

Réquisition n° 4497 du 20 mai 1969, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. Bikodi (Bertin-Antoine), sergent de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville.

Réquisition n° 4499 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville Bacongo, rue Antonetti n° 6 bis, occupé par M. Bitounti (Joachim), militaire à la Base Aérienne à Brazzaville, suivant permis n° 2558 du 2 juillet 1958.

Réquisition n° 4500 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville Makélékélé, avenue Congo-Pangala n° 938, occupé par M. Ganga (Marcel), commis dactylo à la B.N.D.C. à Brazzaville, suivant permis n° 5885 du 26 janvier 1968.

Réquisition n° 4501 du 20 mai 1969, terrain à bâtir à Banza-N'Dounga (district de Kinkala), occupé par M. Kombo (Patrice), agent de la B.N.D.C. à Brazzaville, suivant permis du 7 octobre 1968.

Réquisition n° 4502 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville Ouenzé, rue Manguengué n° 35, occupé par M. Miambanza (Pascal), dactylo à OFNACOM à Brazzaville, suivant permis n° 19066 du 7 septembre 1968.

Réquisition n° 4503 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville Mougali, 54, rue Dolisie, occupé par M. Kinzonzi (Basile), gendarme à (Jacob), suivant permis n° 11475 du 6 juillet 1956.

Réquisition n° 4504 du 20 mai 1969, terrain à Brazzaville Bacongo, rue Moll n° 91, occupé par M. Makouzou (Georges) employé à la B.C.C. à Brazzaville, suivant permis n° 178 du 15 juillet 1967.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située au Km 24, sur la route du Nord, en bordure de la route allant au village de Kikouimba sur les rives de la Bilolo, district de N'Gamaba, d'une superficie de 11447 mètres carrés, appartenant à M. Lour (Georges) et M. Scheybal (Henri), propriétaires indivis à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4461 du 25 avril 1969, ont été closes le 19 mai 1969.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière à Brazzaville.

Avis et Communications émanant des services publics

B. I. C. I. DU CONGO

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1968

DEBIT

Opérations commerciales :

Portefeuille-effets, intérêts

de réescompte 16.922.000

— Frais encaissements .. 196.000

TOTAL 17.118.000

Banques, correspondants et créditeurs

divers 2.032.000

Comptes de dépôts et comptes courants 22.585.000

Autres charges de trésoreries 2.446.000

Taxes sur le chiffre d'affaires 41.891.000

Frais généraux 192.056.968

Personnel et charges so-

ciales 120.186.900

Impôts et taxes 2.070.000

Autres frais 69.800.068

Amortissements 6.193.343

Immeubles et mobilier .. 6.075.117

Frais augm. capital 118.226

Provisions 29.634.760

Pour cptes non virés

à C.E.S. 2.494.000

Impôts 17.140.760

Pour risques divers 10.000.000

TOTAL 313.957.071

BÉNÉFICE 15.596.598

TOTAL général 329.553.669

CREDIT

Opérations commerciales :

Portefeuille-effets :

— Intérêts 51.025.000

— Commissions, charges, frais sur effets 15.309.000

Banques, correspondants, débiteurs divers 145.916.000

Opérations diverses 74.130.575

Opérations sur titres 594.000

Revenus des immeubles 2.850.000

Taxe sur le chiffre d'affaires (récupération) 37.429.000

Réincorporation de provisions 2.300.094

TOTAL 329.553.669

SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 1968

(après inventaire)

(en francs)

A C T I F	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS (1)	DEVICES ÉTRANGÈRES (1)	TOTAL
A 01 — Caisse	38.419.503	2.166.000		40.585.503
A 02 — Banque Centrale	3.693.289			3.693.289
A 03 — C.C.P. et Trésor	18.142.731			18.142.731
A 04 — Banques extérieures :				
— 41 Sièges et agences				
— 42 Maison-mère et filiales				
— 43 Autres correspondants			90.217.772	90.217.772
A 05 — Banques locales :				
— 51 Banques de Développement				
— 52 Autres	59.724.320			59.724.320
A 06 — Crédits à l'État :				
— 61 Effets publics	165.600.000			165.000.000
— 62 Autres				
A 07 — Effets en cours de recouvrement	303.170.712		14.840.641	318.011.353
A 08 — Effets commerciaux en portefeuille :				
— 81 Effets reçus pour encaissement	169.023.634		19.461.509	188.485.143
— 82 Effets escomptés C.T.	474.728.711			474.728.711
— 83 Effets escomptés M.T.	44.500.000			44.500.000
A 10 — Crédits à court terme (2)	711.174.419			711.174.419
A 11 — Crédits à moyen terme (3)	21.200.000			21.200.000
A 13 — Débiteur divers (4)	15.033.386			15.033.386
A 14 — Débiteur par acceptation				
A 15 — Titres (5)	1.300.000			1.300.000
A 16 — Actionnaires				
A 17 — Comptes d'ordre et divers	16.984.112		1.195	16.985.307
A 20 — Immeubles et mobilier	71.408.942			71.408.942
A 21 — Résultats				
TOTAL	2.114.103.759	2 166.000	124.521.117	2.240.790.876

(2) Provisions déduites 2.494.000 CFA

(3) » » Néant

(4) » » Néant

(5) » » Néant

(1) Contre-valeur en francs C.F.A.

(6) » » Néant

PASSIF	FRANCS	FRANCS	DEUISES	TOTAL
	C. F. A.	FRANÇAIS (1)	ÉTRANGÈRES (1)	
P 01 — Banque Centrale	50.000.000			50.000.000
P 02 — Dépôts à vue :				
— 021 Etat (6)				
— 022 Comptes de chèques	481.000.426			481.000.426
— 023 Comptes à livret	57.440.841			57.440.841
— 024 Comptes courants	884.153.302		90.301.000	974.454.302
P 05 — Banques extérieures :				
— 051 Sièges et agences				
— 052 Maison-mère et filiales		84.824.911	32.271.502	117.096.413
— 053 Autres	690.103			690.103
P 06 — Banques locales :				
— 061 Banques de Développement	9.046.273			9.046.273
— 062 Autres				
P 07 — Compte exigibles après encaissement	194.770.972		19.461.509	214.232.481
P 08 — Excédent effets de mobilisation				
P 09 — Acceptations à payer				
P 10 — Crédoiteurs divers	65.465.915		3.187.878	68.653.793
P 11 — Dépôts à terme :				
— 111 Etat (6)				
— 112 Autres déposants	32.705.077			32.705.077
P 14 — Comptes d'ordre et divers	27.015.159			27.015.159
P 15 — Provisions pour risques non déduites de l'actif	30.000.000			30.000.000
P 18 — Capital (ou dotation) et réserves	161.700.000			161.700.000
P 19 — Résultats	16.756.008			16.756.008
TOTAL	2.010.744.076	84.824.911	145.221.889	2.240.790.876

HORS BILAN :

— HB. 1 — Effets circulant sous notre endos	CT : 570.241.872
— HB. 3 — Engagements par ouvertures de crédits ...	MT : 20.625.000
— HB. 4 — Engagements par caution et avals	Néant
	834.780.070

BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE
BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE DOLISIE JACOB
 BILAN AU 31 DECEMBRE 1968

A C T I F

Caisse, banque d'émission, trésor, chèques postaux	68.254.940	
Banques et correspondants	211.988.164	
Portefeuille effets	1.415.338.486	
Bons d'équipement	148.600.000	
Comptes courants	929.012.780	
Avances et débiteurs divers	25.642.153	
Débiteurs par acceptations	356.211	
Comptes d'ordre et divers	9.360.051	
Titres	300.000	
Terrains et immeubles	139.688.521	118.242.875
	21.445.646	
Matériel - mobilier	78.209.785	42.848.408
	35.361.377	
Total	2.969.944.068	

P A S S I F

Comptes de chèques	473.921.586	
Comptes courants	1.307.155.859	
Banques et correspondants	618.699.692	
Comptes exigibles après encaissement	78.525.214	
Créditeurs divers	152.394.979	
Bons et comptes à échéances fixes —	25.500.000	
Acceptations à payer	356.211	
Annuités à régler	10.500.000	
Comptes d'ordre et divers	16.181.008	
Capital	180.000.000	
Réserves légales	5.162.444	
Réserves extraordinaires	43.000.000	
Provisions pour risques	20.000.000	
Report à nouveau	421.447	
Bénéfices de l'exercice	38.125.628	
Total	2.969.944.068	

HORS BILAN :

Engagements par cautions et avals	1.006.303.061
Effets circulant sous notre endos	346.067.109
Ouvertures de crédits confirmés	81.343.317

BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE
BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE DOLISIE JACOB

COMPTE DE PERTES ET PROFITS
AU 31 DECEMBRE 1968

Bénéfice brut	100.018.481	
Erreurs de caisse	937.922	
Ecritures à régulariser	217.463	
Dotations amortissements	19.385.918	
Réintégration partielle provisions pour débiteurs douteux	804.424	
Rentrées sur débiteurs douteux antérieurs	153.000	
Provisions pour débiteurs douteux 1968	14.843.802	
P e r t e s e x c e p t i o n n e l l e s	1.066.858	
Provisions pour impôts BIC	27.251.405	
Pertes et profits exceptionnels	418.165	
Bénéfice net	38.125.628	
Totaux	101.611.533	101.611.533